

STATUTS COORDONNÉS FÉDÉRATION SPORT SANTÉ

Association sans but lucratif

2 Rue Thomas Edison, L-1445 Strassen

RCSL : F10734

17/06/2026

Préambule :

L'association sans but lucratif « Fédération Sport Santé » est une association sans but lucratif qui est régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. Elle a été constituée le 9 février 2016 et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg depuis le 3 mars 2016 sous le numéro RCS F10734.

CHAPITRE 1 : dénomination, siège et durée

Article 1^{er}

L'association est dénommée « Fédération Sport Santé » (ci-après, la « Fédération »). Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après, la « Loi ASBL »).

Article 2

Le siège social de la Fédération est établi au Grand-Duché de Luxembourg dans la commune de Strassen. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du conseil d'administration.

Article 3

La Fédération est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : objet

Article 4

L'objet de la Fédération est de regrouper les associations sans but lucratif et fondations de droit Luxembourgeois qui organisent au Grand-Duché de Luxembourg, de façon non lucrative, des activités physiques et sportive à visée thérapeutique.

CHAPITRE 3 : missions

Article 5

La Fédération a notamment comme mission :

- de développer et diffuser le concept de « Sport de Santé », notamment dans le cadre des préventions secondaire et tertiaire des maladies et des pathologies ;
- de promouvoir les activités physiques thérapeutiques dans le domaine « Sport de Santé » en propageant et multipliant pour le public les formes de pratique offertes ;
- de promouvoir, orienter et coordonner les systèmes et les structures offrant des activités physiques thérapeutiques et, en cas de besoin, en assurer elle-même la gestion ;
- de soutenir l'effort de formations des moniteurs et d'autres personnels d'encadrement ;
- promouvoir l'excellence des bonnes pratiques en matière d'activité physique thérapeutique parmi ses membres. ; d'accompagner et de valoriser ses membres ;
- de représenter ses membres devant les instances publiques en ce qui concerne le « Sport de Santé ».

CHAPITRE 4 : membres

Article 6

La Fédération se compose de membres effectifs admis (ci-après « membres ») ; l'admission de nouveaux membres est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à deux. Les membres ont les pouvoirs que leurs confèrent la Loi ASBL, les présents statuts et règlements et chartes de la Fédération.

Peuvent être admis comme membres de la Fédération, les organismes visés à l'article 4 ci-dessus qui doivent obligatoirement revêtir la forme d'une association ou fondation au sens de la Loi ASBL.

L'admission à la Fédération d'un membre se fait sur demande adressée d'une manière écrite et envoyée par voie postale ou électronique au conseil d'administration. Cette demande doit être obligatoirement accompagnée des statuts actuels, et des derniers comptes annuels et/ou du dernier rapport d'activité. Le conseil d'administration statue provisoirement sur la demande, soit en l'admettant, soit en la rejetant. Il informe le candidat de sa décision endéans 3 mois. L'admission est ratifiée par la prochaine assemblée générale suivant la décision du conseil d'administration. L'admission d'un membre est définitive une fois l'assemblée générale l'ayant approuvée.

Toute admission emporte, de plein droit, l'adhésion aux valeurs, aux statuts, règlements et chartes de la Fédération. Tout membre s'engage à respecter et appliquer les décisions prises par les organes de la Fédération.

Article 7

Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de la Fédération après envoi de leur démission écrite au conseil d'administration.

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par démission envoyée au conseil d'administration ;
- par exclusion suivant l'absence du paiement de la cotisation endéans trois mois à partir de l'échéance des cotisations ;
- par exclusion suivant l'absence d'organisation d'activité physique et sportive à visée thérapeutique pendant deux exercices consécutifs ;
- par exclusion pour motifs graves.

L'exclusion pour motifs graves d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pour l'une des raisons suivantes :

- manquement grave à l'article 6 ci-dessus ;
- préjudice grave causé directement à la Fédération ou à la réputation de la Fédération.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le membre ayant été entendu par l'assemblée générale ou ayant été dûment convoqué à cet effet et ne s'étant pas présenté. L'invitation du membre à l'assemblée générale est adressée par lettre recommandée.

À partir de la proposition d'exclusion et jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales. Il ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

CHAPITRE 5 : cotisations

Article 8

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. La cotisation ne pourra pas être supérieure à 250 €. Les membres devront s'acquitter de la cotisation endéans 3 mois suivant l'envoi de l'appel à cotisation. Une lettre de mise en demeure sera adressée au membre défaillant en lui accordant un délai de deux mois supplémentaires pour s'acquitter de sa cotisation.

CHAPITRE 6 : organes

Article 9

Les organes de la Fédération sont l'assemblée générale, et le conseil d'administration.

CHAPITRE 7 : assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration et se réunit au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la Fédération l'exige.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration au moins quinze jours avant celle-ci. La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique. L'ordre du jour est joint à cette convocation. L'assemblée générale se tient au siège social de la Fédération ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation.

Toute proposition d'un point de l'ordre du jour signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour avant son approbation séance tenante.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Tout membre qui en fait la demande doit recevoir dans un délai de quatre jours et gratuitement un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et dans la mesure où un tel rapport doit être établi, un rapport du réviseur d'entreprises agréé, pour autant qu'ils aient été validés par le conseil d'administration.

Article 11

Dans les assemblées générales, chaque membre dispose d'une voix.

Les membres donnent mandat à une personne physique de leur choix de les représenter lors des assemblées générales. Chaque membre communiquera à la Fédération, sous une forme et selon un délai à déterminer par le conseil d'administration, les informations concernant le représentant du membre pour montrer, entre autres, le droit de présenter le(s) membre(s) concerné(s). Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents. Ces moyens de télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la Fédération.

Article 12

L'assemblée générale est l'organe souverain de la Fédération et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour : la modification des statuts ; la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ; la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ; la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ; l'approbation du budget et des comptes annuels ; la dissolution de la Fédération et la nomination du liquidateur ; l'exclusion d'un membre ; l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ; la fixation de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale statue sans quorum à la majorité des voix exprimées.

Cependant, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Par ailleurs, la modification du but en vue duquel la Fédération est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues par la loi. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée. Il est dressé un procès-verbal des délibérations et décisions prises à l'occasion des assemblées générales. Les procès-verbaux sont archivés dans les locaux de la Fédération.

CHAPITRE 7 : conseil d'administration

Article 13

La Fédération est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale.

Toute candidature pour être administrateur (membre du conseil d'administration) de la Fédération doit parvenir par voie postale ou électronique quinze jours avant l'assemblée générale.

Les administrateurs de la Fédération doivent être membres de la Fédération.

Lorsqu'une personne morale est élue administrateur de la Fédération, elle est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le membre ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs de la Fédération exercent leur fonction de manière collégiale. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

La durée du mandat d'administrateur est de deux ans et est renouvelable. Leur mandat prend aussi fin de plein droit en cas de révocation par l'assemblée générale, de décès ou d'interdiction.

En cas de vacances d'un mandat d'administrateur, ou si un administrateur ne peut plus exercer son mandat ou s'il y renonce, le conseil d'administration peut coopter un administrateur. L'administrateur coopté participe aux séances du conseil d'administration jusqu'à la fin de la durée du mandat du membre remplacé.

Article 14

Les salariés de la Fédération ne peuvent pas être administrateurs de la Fédération ni de ses membres.

Le nombre d'administrateurs est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être inférieur à 3 et supérieur à 9.

Le conseil d'administration choisit en son sein le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de la Fédération.

Article 15

Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation qui est envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Article 16

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens

de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la Fédération.

Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance. Ils sont archivés dans les locaux de la Fédération conformément aux délais légaux.

Le conseil d'administration peut se doter de règlements ou chartes pour régler sa gestion journalière.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des personnes qualifiées pour pourvoir des charges et pour donner des avis, sans que ces personnes fassent partie du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut constituer des commissions permanentes ou ad hoc chaque fois qu'il l'estime nécessaire et que l'intérêt de la Fédération l'exige.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, le conseil d'administration peut, à l'unanimité, adopter des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation par écrit. Chaque membre du conseil d'administration peut exprimer son consentement séparément, l'ensemble des consentements faisant foi de l'adoption des résolutions. La date de ces résolutions est celle de la dernière signature

Article 17

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association la Fédération, un registre électronique des membres. Ce registre contient les informations relatives aux membres ainsi que toute autre information jugée utile par le conseil d'administration : leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise de leur siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ou de l'évènement qui les rend nécessaires dans ce registre endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Tout membre peut demander une copie ou consulter au siège de la Fédération le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les documents comptables de la Fédération ainsi que le texte coordonné des statuts. Les documents et pièces mentionnés ci-dessus ne pourront pas être déplacés.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel la Fédération est constituée, à l'exception de ceux que la loi ASBL réserve à l'assemblée générale.

Article 18

Le conseil d'administration représente la Fédération à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la Fédération sont valablement faits au nom de la Fédération seule.

La Fédération est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs agissant conjointement, sans autre justification vis-à-vis de tiers.

La gestion journalière des affaires de la Fédération, avec l'usage de la signature afférente, peut être déléguée par le conseil d'administration, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seules ou conjointement.

La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

Le mandat du délégué à la gestion journalière n'expire que par décès, démission ou révocation. Le mandat du délégué à la gestion journalière est révocable par décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE 7 : frais de fonctionnement de la Fédération

Article 19

Les ressources de la Fédération se composent notamment : des cotisations des membres, des dons ou legs en sa faveur, des subsides accordés par les pouvoirs publics ou par des particuliers, du produit de manifestations, d'expositions, de souscriptions, de fêtes, etc., d'emprunts, des intérêts.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale arrête le budget annuel de la Fédération.

CHAPITRE 8 : exercice social et comptes

Article 20

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément à l'article 18 de la Loi ASBL, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose et publie les documents comptables.

CHAPITRE 9 : modification, dissolution, liquidation

Article 21

L'assemblée générale peut modifier les présents statuts dans les conditions prévues par l'article 14 et 15 de la Loi ASBL.

Article 22

La dissolution de la Fédération peut s'effectuer selon trois méthodes : la dissolution judiciaire, la dissolution volontaire décidée par l'assemblée générale ou la dissolution administrative sans liquidation conformément aux conditions stipulées dans la Loi ASBL.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution volontaire de la Fédération que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, une seconde Assemblée, convoquée au moins 8 jours à l'avance, devra être tenue au plus tôt 15 jours après la première. Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de la Fédération, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une autre association ou à une fondation d'utilité publique ayant leur siège dans un État-membre de l'Union européenne ou de la Fédération européenne de libre-échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'État, à une commune ou à un établissement public.

CHAPITRE 10 : disposition finale

Article 23

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, la Loi ASBL ainsi que les règlements et les chartes de la Fédération approuvés par l'assemblée générale seront applicables.